

ARRÊTÉ N°90-2022-01-13-00001
portant modification de l'arrêté réglementaire permanent relatif
à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département
du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-1 à L.436-16, R.436-3 à R.436-65-8 et R.436-73 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2021 nommant monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;,

VU l'avis de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis du représentant de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 décembre 2021 ;

VU la demande de prolongation des interdictions de pêche des sections de rivières désignées dans l'arrêté réglementaire permanent du 19 décembre 2019, formulée par la fédération départementale de pêche du Territoire de Belfort, en date du 6 décembre 2021 ;

VU l'argumentaire présenté par la fédération départementale de pêche du Territoire de Belfort, en date du 6 décembre 2021 ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté, du 16 décembre 2021 au 6 janvier 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT les dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-73 et L.436-12, permettant d'instituer des réserves où toute pêche est interdite afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT que les linéaires de cours d'eau suivants sont délimités en réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, qu'il s'agit particulièrement de protéger, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement :

– la « Batte » sur la commune de Delle et la « Coeuvalte » sur la commune de Courcelles, du fait qu'ils constituent à ce jour, les seuls affluents directs de l'Allaine et de la Covatte en 1ère catégorie sur le territoire français affichant une population en truite fario viable capable un jour, de devenir une source de dispersion pour l'Allaine ou de la Covatte ;

– la « Saint Nicolas » sur la commune d'Angeot, en raison de la présence particulière de la Lotte et la Vandoise, ce linéaire constituant l'un des très rares du département abritant la Lotte ;

– la « Savoureuse » sur la commune de Sermamagny, où la densité en Truite fario est importante ;

– la « Vendeline » sur la commune de Réchésy, au droit du linéaire restauré en 2014 et pour lequel il est nécessaire d'établir une protection des populations piscicoles le temps de leur recolonisation ;

CONSIDÉRANT que la « Savoureuse » dans le centre de Belfort, abrite de gros individus dépassant 40 cm pouvant assurer la reproduction, et qui auraient disparu en l'absence de réserve.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort, n°90-2019-12-19-004 du 19 décembre 2019, est modifié comme suit :

VI. INTERDICTION DE PÊCHE article 9 : Réserves

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur les sections de rivières désignées ci-dessous, **avec interdiction de pêche jusqu'au 31 décembre 2022** :

Cours d'eau concernés	Communes	AAPPMA / autres	Limite amont	Limites aval
Savoireuse	BELFORT	BELFORT – BAVILLIERS « la Douce Savoireuse »	Pont de la rue du Magasin	Pont Richelieu
Savoireuse	SERMAMAGNY	Zone de captage des eaux - Grand Belfort communauté d'agglomération	Pont de la RD 465	Confluence avec le Verboté
Batte	DELLE	JONCHEREY DELLE THIANCOURT LEBETAIN St DIZIER L'ÉVÊQUE « la Plongeotte »	30 rue de la Libération 90100 Delle (anciennement l'ESAT)	Confluence avec l'Allaine
Coeuvatte	COURCELLES	Lot de la FDAAPPMA	Frontière Suisse	Limite communale avec Florimont
Vendeline	RÉCHÉSY	RÉCHÉSY	Frontière Suisse	Pont de l'ancien moulin
Saint Nicolas	ANGEOT	Lot de la FDAAPPMA	Limite communale de Lachapelle-sous-Rougemont	Limite communale de Vauthiermont

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau précitées.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au Président de la fédération départementale de pêche, au chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, au chef de service des voies navigables de France et au groupement de gendarmerie, ainsi qu'au maire de chaque commune du département pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **13 JAN, 2022**
Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr